

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONSEIL DE COMMUNAUTE du mercredi 27 septembre 2017

VIRIAT - Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Présents : Gérard BALLAND, Jean-Luc BATHIAS, Olivier BAVOUX, Patrick BAVOUX, Christian BERNARD, Alain BINARD, Alain BONTEMPS, Yves BOUILLOUX, Michel BRUNET, Michel CHANEL, Alain CHAPUIS, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Yvan CHICHOUX, Marie-Laure CLAPPAZ, Catherine CLERMIDY, Christiane COLAS, Odile CONNORD, Françoise COURTINE, Yves CRISTIN, Jean-François DEBAT, Pierre DEGEZ, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Paul DRESIN, Emilie DREVET, Thierry DRUGUET, Sandrine DUBOIS, Martine DUSONCHET, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Jacques FRENEAT, Jean-Pierre FROMONT, Pauline FROPPIER, Gérard GALLET, Alain GESTAS, Georges GOULY, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves GUILLEMOT, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, René LANDES, Claude LAURENT, Michel LEMAIRE, Robert LONGERON, Jean-Luc LUEZ, Pierre LURIN, Xavier MAISONNEUVE, Isabelle MAISTRE (pour les délibérations n° DC.2017.091 à DC.2017.108 incluses) Walter MARTIN, Jean-Paul MARVIE, Alain MATHIEU, Thierry MOIROUX, Mireille MORNAY, Mylène MUSTON, Jean-Paul NEVEU, Aimé NICOLIER, Nadia OULED SALEM, Thierry PALLEGOIX, Elisabeth PASUT, Yvan PAUGET, Bernard PERRET, Gérard PERRIN, Laurence PERRIN-DUFOUR, Catherine PICARD, Jean PICHET, Noël PIROUX, Christian PORRIN, Michel PORRIN, Gérard POUPON, Bernard PRIN, Bernard QUIVET, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN, Jean-Louis REVEL, Christophe RIGOLLET, Pierre RIONDY, Jean-Pierre ROCHE, Daniel ROUSSET, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET, Catherine SAVERAT, Gérard SEYZERAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Chantal THENOZ, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, Laurent VIALLO, Alain VIVIET, Monique WIEL

Excusés ayant donné procuration : Guy ANTOINET à Jean-Jacques THEVENON, Myriam BRUNET à Odile CONNORD, Christian CHANEL à Bernard PERRET, Denise DARBON à Françoise COURTINE, Raphaël DURET à Claudie SAINT-ANDRE, Jean-Marc GERLIER à Christian PORRIN, Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Gérard LORA-TONET à Martine DESBENOIT, Isabelle MAISTRE à Jean-François DEBAT (pour les délibérations n° DC.2017.086 à DC.2017.090 incluses) , Andy NKUNDIKIJE à Vasilica CHARNAY, Véronique ROCHE à Elisabeth PASUT

Excusés remplacés par le suppléant : Guy CHAPUIS par Jean-Pierre REVEL, Roger FENET par Jean-Marie DAVI, Gérard GAVILLON par Danièle RAYNAUD

Excusés : Cécile BERNARD, Pascale BONNET-SIMON, Jérôme BUISSON, Abdallah CHIBI, Philippe JAMME, Julien LE GLOU, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Brigitte MORELLET, Laurent PAUCOD

Secrétaire de Séance : Vasilica CHARNAY

Par convocation en date du 21 septembre 2017, l'ordre du jour est le suivant :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 1 - Harmonisation des abattements de taxe d'habitation
- 2 - Bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et durée de lissage
- 3 - Exonérations de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

- 4 - Fixation du coefficient multiplicateur de TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales) et durée de convergence
- 5 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations des locaux à usage industriel et commercial pour 2018
- 6 - Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- 7 - Service de médecine préventive - Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain 2017
- 8 - Tableau des emplois : modifications
- 9 - Convention avec le Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

- 10 - Création d'un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (01500 Ambérieu en Bugey Ain) - Dissolution du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents et du Syndicat de la basse vallée de l'Ain et conditions de liquidation
- 11 - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au syndicat du bassin versant de la Reyssouze, au syndicat mixte Veyle vivante, au syndicat interdépartemental du Suran et de ses affluents et au syndicat du bassin versant de la basse vallée de l'Ain et au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Sevrans et du Solnan
- 12 - Lancement plan climat air-énergie territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- 13 - Rapport d'activités 2016 d'ORGANOM
- 14 - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2016

Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique

- 15 - Création et composition du Conseil de Développement

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

- 16 - SAEM PROMOBORG : rapport des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au Conseil d'Administration de la SAEM pour l'année 2016
- 17 - Harmonisation de la taxe de séjour et définition des modalités d'application
- 18 - Rapport du délégué 2016 Foirail de la Chambière

Aménagements, Patrimoine, Voirie

- 19 - Saisine systématique de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour toute demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés

Solidarité, Social, Petite Enfance et Jeunesse.

- 20 - Avenant à la délégation service public Enfance avec Léo Lagrange, relative à l'animation des centres de loisirs situé à Bohas et Villereversure

Sport, Loisirs et Culture

- 21 - Projet FBBP 01 : Versement d'une subvention au projet du club sur le site de Péronnas et garantie d'emprunt

Transports et Mobilités

- 22 - Avenant n°2 à la convention d'affrètement des services de transport départementaux du Conseil Départemental de l'Ain pour la desserte interne du territoire (périmètre de 15 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse)
- 23 - Convention entre la Ville de Bourg-en-Bresse et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 24 - Compte rendus des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil
- 25 - Compte rendus des décisions du Président prises par délégation du Conseil

Délibération DC.2017.086 - Harmonisation des abattements de taxe d'habitation

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales doit prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.

Cette disposition de l'article 1639 A quater prévoit, en complément, qu'à défaut de délibérations prise par l'EPCI, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont, s'agissant des abattements de taxe d'habitation, maintenues pour la première année suivant celle de la fusion soit ici l'année 2017.

Dans le même temps, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2016 (Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) a prévu que la procédure d'intégration fiscale progressive (IFP) des taux de taxe d'habitation décidée en avril 2017 par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pouvait être précédée, et non plus « devait être », comme cela était prévu par les textes jusqu'à fin 2016, d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse n'a pas souhaité procéder à l'homogénéisation des abattements de taxe d'habitation au moment de l'institution de l'IFP en avril 2017.

Si les délibérations des EPCI préexistants ont donc continué à s'appliquer durant l'année 2017 comme les textes le permettaient, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit aujourd'hui délibérer avant le 1er octobre 2017 pour fixer sa politique d'abattements de taxe d'habitation (TH) applicable à compter de 2018 et ainsi harmoniser, sans période de convergence possible, les différentes politiques d'abattements TH appliquées en 2017.

Ces politiques d'abattements de taxe d'habitation appliquées en 2017 sont les suivantes :

- CA Bourg-en-Bresse Agglomération : Application d'une politique d'abattement propre => Abattement général à la base : 5 % ; Abattement 1ère et 2nde personne à charge => 10 % ; Abattement 3ème personne à charge et suivante : 15 % ; Abattement Spécial pour personne de condition modeste : 0 % ; Abattement Spécial pour personne handicapée : 0 % ;
- CC Bresse Dombes Sud Revermont : Application d'une politique d'abattement propre => Abattement général à la base : 0% ; Abattement 1ère et 2nde personne à charge => 10 % ; Abattement 3ème personne à charge et suivante : 15 % ; Abattement Spécial pour personne de condition modeste : 0 % ; Abattement Spécial pour personne handicapée : 0 % ;
- CC Montrevel en Bresse : Application d'une politique d'abattement propre => Abattement général à la base : 10 % ; Abattement 1ère et 2nde personne à charge => 15 % ; Abattement 3ème personne à charge et suivante : 20 % ; Abattement Spécial pour personne de condition modeste : 0 % ; Abattement Spécial pour personne handicapée : 0 % ;
- CC de La Vallière : Application des politiques d'abattements des communes membres ;
- CC de Treffort en Revermont : Application des politiques d'abattements des communes membres ;
- CC du Canton de Coligny : Application d'une politique d'abattement propre => Abattement général à la base : 0 % ; Abattement 1ère et 2nde personne à charge => 10 % ; Abattement 3ème personne à charge et suivante : 15 % ; Abattement Spécial pour personne de condition modeste : 0 % ; Abattement Spécial pour personne handicapée : 0 % ;
- CC du Canton de Saint-Trivier de Courtes : Application des politiques d'abattements des communes membres.

Face à cette hétérogénéité des situations, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit donc définir de façon homogène sa propre politique d'abattements de taxe d'habitation (indépendamment de celle décidée par ailleurs par les communes membres). Pour cela, la Communauté d'Agglomération peut recourir aux abattements suivants :

- Abattements obligatoires : Les abattements pour charges de famille sont obligatoires. Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de :
 - 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
 - 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimum peuvent être majorés, par délibération, de 1 point jusqu'à 10 points maximum.

- Abattements facultatifs : Les abattements facultatifs sont les suivants :

- Abattement général à la base : Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1 % jusqu'à 15 % maximum de la valeur locative moyenne des logements.

- Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste : Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1 % jusqu'à 15 % maximum de la valeur locative moyenne des logements. Il est rappelé ici que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts (CGI) et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

- Abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Ces trois abattements facultatifs peuvent être institués seuls ou cumulativement.

Parmi les politiques d'abattements de taxe d'habitation jusqu'ici pratiquées (et dont celle pratiquée par l'ex-Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse était la plus favorable au contribuable, et celle pratiquée par les ex- Communauté de Communes du Canton de Coligny et Communauté de Communes Bresse Dombes Sud-Revermont étaient les plus faibles se limitant au minimum légal), celle votée par l'ancien EPCI Bourg-en-Bresse Agglomération apparaît comme étant une politique intermédiaire pouvant représenter un point de convergence satisfaisant limitant les variations fiscales pour les contribuables.

La réalisation de simulations a permis de mettre en évidence le fait que l'extension de la politique d'abattements de taxe d'habitation pratiquée par Bourg-en-Bresse Agglomération en 2016 (et appliquée encore en 2017 sur ce territoire) à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, serait globalement neutre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, sans empêcher pour autant des évolutions par territoire et contribuables, évolutions que l'option ici préconisée permettrait néanmoins de limiter.

Sur la base de ce qui précède, la délibération qu'il convient de voter avant le 1er octobre, conformément à l'article 1639 A bis du CGI, et qui vous est aujourd'hui soumise fixe les pourcentages d'abattements de taxe d'habitation pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

VU l'article 1411 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A quater du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

VU les délibérations, votées par les 7 EPCI préexistants, et fixant les politiques d'abattements communautaires de taxe d'habitation applicables encore en 2017 sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'exposé qui précède ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse créée au 1er janvier 2017 de définir pour 2018 la politique d'abattements de taxe d'habitation applicable de façon homogène sur son territoire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE DECIDER :

1° D'instituer un abattement général à la base et de fixer le taux de cet abattement à 5 % .

2° De fixer les taux d'abattement obligatoire pour charges de famille à :

- **10 % pour chacune des deux premières personnes à charge ;**
- **15 % pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge.**

3° De n'instituer aucun abattement spécial.

DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 104 voix POUR, 3 voix CONTRE, 1 ABSTENTIONS,

DECIDE :

1° D'instituer un abattement général à la base et de fixer le taux de cet abattement à 5%

2° De fixer les taux d'abattement obligatoire pour charges de famille à :

- **10% pour chacune des deux premières personnes à charge**
- **15% pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge**

3° De n'instituer aucun abattement spécial

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération DC.2017.087 - Bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et durée de lissage

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement lorsque leur base taxable réelle (fonction de la valeur locative) est inférieure au montant de la base minimum fixée par la collectivité compétente. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil municipal ou le Conseil de Communauté en cas d'EPCI relevant de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), selon le barème fixé par l'article 1647 D du Code général des impôts :

<i>(En euros)</i>	
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<i>Montant de la base minimum</i>
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 216 et 514</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 216 et 1027</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 216 et 2 157</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 216 et 3 596</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 216 et 5 136</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 216 et 6 678</i>

En 2017, 1^{ère} année fiscale de la fusion ayant conduit à la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ont été appliquées sur le territoire, conformément à l'article 1647 D du CGI, les bases minimum de CFE précédemment fixées par, soit les EPCI préexistants soit par leurs communes membres selon que l'EPCI relevait alors de la FPU (Ex. Bourg-en-Bresse Agglomération, Bresse Dombes Sud Revermont, Communauté de Communes de La Vallière, Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont, Communauté de Communes du Canton de St Trivier De Courtes) ou non (Ex. Communauté de Communes du Canton de Coligny mais également Ex. Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse qui bien qu'ayant opté pour le régime de la FPU au 1^{er} janvier 2016 n'a pas eu à délibérer lors de sa 1^{ère} année fiscale et les délibérations fiscales des communes en la matière ayant donc continué à s'appliquer en 2016 mais également en 2017 du fait de la fusion).

Ainsi, ont été appliquées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en 2017, les bases minimum de CFE suivantes :

COMMUNAUTE / COMMUNE (Bases Minimum de CFE 2017)		CA ≤ 10 000		10 000 < CA ≤ 32 600		32 600 < CA ≤ 100 000		100 000 < CA ≤ 250 000		250 000 < CA ≤ 500 000		CA > 500 000	
		Tps. Compl.	Tps. Part.	Tps. Compl.	Tps. Part.	Tps. Compl.	Tps. Part.	Tps. Compl.	Tps. Part.	Tps. Compl.	Tps. Part.	Tps. Compl.	Tps. Part.
BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION		514	514	1 027	781	1 561	781	2 081	1 040	3 122	1 561	3 122	1 561
TREFFORT EN REVERMONT		514	514	1 027	593	1 186	593	1 186	593	1 186	593	1 186	593
LA VALLIERE		514	514	1 027	696	1 390	696	1 390	696	1 390	696	1 390	696
BRESSE DOMBES SUD REVERMONT		514	514	1 027	645	1 288	645	1 288	645	1 288	645	1 288	645
CANTON DE SAINT TRIVIER DE COURTES		514	514	1 027	696	1 389	696	1 389	696	1 389	696	1 389	696
CC CANTON COLIGNY	BEAUPONT	541	500	1 002	500	1 002	500	1 002	500	1 002	500	1 002	500
	BENY	514	514	1 027	683	1 365	683	1 365	683	1 365	683	1 365	683
	COLIGNY	514	514	1 027	1 027	2 157	1 460	2 919	1 460	2 919	1 460	2 919	1 460
	DOMSURE	514	514	1 027	588	1 175	588	1 175	588	1 175	588	1 175	588
	MARBOZ	514	514	1 027	706	1 411	706	1 411	706	1 411	706	1 411	706
	PIRAJOUX	514	514	1 027	552	1 106	552	1 106	552	1 106	552	1 106	552
	SALAVRE	514	514	1 027	521	1 039	521	1 039	521	1 039	521	1 039	521
	VERJON	514	514	1 027	558	1 116	558	1 116	558	1 116	558	1 116	558
VILLEMOTIER	514	514	1 027	515	1 028	515	1 028	515	1 028	515	1 028	515	
CC MONTREVEL EN BRESSE	ATTIGNAT	514	514	1 027	829	1 659	829	1 659	829	1 659	829	1 659	829
	BEREZYIAT	514	514	1 027	524	1 045	524	1 045	524	1 045	524	1 045	524
	CONFRANCON	514	514	1 027	648	1 295	648	1 295	648	1 295	648	1 295	648
	CRAS SUR REYSSOUZE	514	514	1 027	601	1 200	601	1 200	601	1 200	601	1 200	601
	CURTAUFOND	514	514	1 027	620	1 239	620	1 239	620	1 239	620	1 239	620
	ETREZ	514	514	1 027	573	1 144	573	1 144	573	1 144	573	1 144	573
	FOISSIAT	514	514	1 027	564	1 128	564	1 128	564	1 128	564	1 128	564
	JAYAT	514	514	1 027	612	1 223	612	1 223	612	1 223	612	1 223	612
	MALAFRETAZ	514	514	1 027	683	1 366	683	1 366	683	1 366	683	1 366	683
	MARSONNAS	514	514	1 027	648	1 296	648	1 296	648	1 296	648	1 296	648
	MONTREVEL EN BRESSE	514	514	1 027	642	1 282	642	1 282	642	1 282	642	1 282	642
	ST DIDIER D'AUSSIAT	514	514	1 027	610	1 219	610	1 219	610	1 219	610	1 219	610
ST MARTIN LE CHATEL	514	514	1 027	633	1 265	633	1 265	633	1 265	633	1 265	633	
ST SULPICE	514	452	901	452	901	452	901	452	901	452	901	452	

Face à cette hétérogénéité des bases minimum de CFE applicables sur le territoire, l'article 1647 D du code général des impôts prévoit que « (...) Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 nonies C ou du I de l'article 1609 quinquies C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés » avant d'ajouter « (...) L'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, les établissements publics de coopération intercommunale (...) peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des EPCI préexistants, pendant une période maximale de dix ans. (...) Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale l'année au cours de laquelle l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue ».

Ce dispositif de convergence des bases minimum de CFE est applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %.

Eu égard aux différences constatées sur le territoire, il est proposé que la convergence soit opérée sur les quatre dernières tranches de chiffre d'affaires, les deux premières tranches affichant des valeurs quasi-identiques sur l'ensemble du territoire en matière de bases minimum de CFE. Il est rappelé ici qu'à l'échelle du territoire, ce sont près de 72 % des entreprises qui sont impactées par la base minimum de CFE soit un peu plus de 4 500 établissements (dont 2 400 concernés par les 4 dernières tranches de chiffres d'affaires).

Cette convergence des bases minimum de CFE concerne, pour la quasi-intégralité des établissements soumis à ces dernières, les « temps complets ». Quelques cas de « temps partiel » demeurent néanmoins. Ils représentent moins de 0,5 % de l'ensemble des établissements soumis à la base minimum de CFE (22 établissements sur 4 520). Si jusqu'en 2013, les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté de

réduire de moitié au plus la base minimum pour ces assujettis à temps partiel, délibérations qui une fois prises continuaient de s'appliquer jusqu'à ce que les communes ou les EPCI à fiscalité propre concernés décident de les rapporter, cette faculté n'est plus offerte désormais. Autrement dit, le fait de re-délibérer sur les bases minimum de CFE à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne permet pas de reconduire les abattements jusqu'ici en vigueur sur les assujettis à temps partiels.

Sur cette base, la délibération qu'il convient de voter avant le 1^{er} octobre, conformément à l'article 1639 A bis du CGI, et qui vous est aujourd'hui soumise fixe les montants de bases minimum de CFE par tranche de chiffre d'affaires et la durée de convergence qui ne peut excéder dix ans et qui peut donc être d'une durée inférieure.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VU l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

VU les délibérations en vigueur en 2017 fixant les bases minimum de CFE sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'exposé qui précède ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, créée au 1^{er} janvier 2017, de définir pour 2018 les bases minimum de CFE applicables au territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place, eu égard aux écarts constatés entre les différentes bases minimum de CFE applicables en 2017 sur le territoire et au nombre important d'établissements concernés, et ce afin de limiter les variations fiscales pour les plus petites entreprises tout en favorisant une plus grande équité, un dispositif de convergence (ou d'intégration fiscale progressive) des bases minimum de CFE suite à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017 ayant donné lieu à la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que si au cours du dispositif de convergence, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse vote un nouveau montant de base minimum de CFE, un mécanisme de correction du dispositif de convergence sera appliqué afin d'en tenir compte ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'INSTAURER l'intégration fiscale progressive des montants de bases minimum de CFE décidées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;

DE FIXER la durée de cette intégration fiscale progressive des bases minimum de CFE par tranche de chiffre d'affaires à 10 ans ;

DE RETENIR, au terme de la période de convergence, pour bases minimum de CFE applicables au territoire les valeurs suivantes :

(En euros)	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	514 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 027 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 561 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 081 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 122 €

Supérieur à 500 000

3 122 €

DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 107 voix POUR et 1 abstention(s) : Messieurs... Mesdames...,**

INSTAURE l'intégration fiscale progressive des montants de bases minimum de CFE décidées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;

FIXE la durée de cette intégration fiscale progressive des bases minimum de CFE par tranche de chiffre d'affaires à 10 ans ;

ACCEPTE DE RETENIR, au terme de la période de convergence, pour bases minimum de CFE applicables au territoire les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération DC.2017.088 - Exonérations de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble du territoire.

Cette disposition de l'article 1639 A ter prévoit, en complément, qu'à défaut de délibérations prises dans les conditions susvisées, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

- Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;
- Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C.

Les délibérations prises par les EPCI préexistants à la fusion en matière d'exonération de CFE sont les suivantes :

		Articles CGI	Libellé	Délibérations prises par les EPCI Préexistants							
				BBA	CCBDSR	CCMB	CCLV	CCTER	CCCC	CCSTC	
EXONERATIONS CFE	DELIBERATIONS MAINTENUES POUR LEUR DUREE ET LEUR QUOTITE	1464 B	Création d'Entreprises ; Reprise d'Entreprises Industrielles en difficulté ; Création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté			X				X	
		1464 D	Médecins, Auxiliaires Médicaux, Vétérinaires					X			
		1464 I	Librairies Labélisées	X							
		1465	Aménagement du Territoire (Etablisst. Industriels (1), de recherche scientifique et technique (2), de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique (3))	X				X			X

L'ensemble des délibérations prises par les EPCI préexistants étant maintenues pour leur durée et leur quotité, dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne délibérerait pas, les anciennes entreprises bénéficiaires desdites exonérations de CFE conserveraient alors le bénéfice de ces dernières acquises antérieurement à la fusion jusqu'à la fin de la période de 2 à 5 ans définie par les délibérations des ex EPCI (les durées d'exonération retenues étant différentes selon les EPCI préexistants concernés).

Inversement, cela signifie qu'aucune nouvelle entreprise du territoire pourrait bénéficier de ces exonérations de CFE, sans que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne délibère de nouveau.

Les délibérations votées par les EPCI préexistants et étant en vigueur prévoient les exonérations suivantes :

Librairies Labélisées (art. 1464 I du CGI)

Médecins, Auxiliaires Médicaux, Vétérinaires (art. 1464 D du CGI)

1 Ex-EPCI concerné

BOURG EN BRESSE AGGLO

Librairies	Taux	Nb. Etablist
105 - Librairies Labélisées	100%	2

1 Ex-EPCI concerné

CC TREFFORT EN REVERMONT (2006)

Exonérations	Nb. Années	Taux
82 - Médecins	2 ans	100%
83 - Auxiliaires Médicaux	2 ans	100%
84 - Vétérinaires	2 ans	100%

Création d'Entreprises ; Reprise d'Entreprises Industrielles en difficulté ; Création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté (art. 1464 B du CGI)

2 Ex-EPCI concernés

CC SAINT TRIVIER DE COURTES (2010)

Exonérations de 2 à 5 ans des Entreprises	Nb. Années	Taux
25 - Création d'Entreprises	5 ans	100%
26 - Reprise d'entreprises industrielles en difficulté	5 ans	100%
27 - Création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté	5 ans	100%

CC MONTREVEL EN BRESSE (1995)

Exonérations de 2 à 5 ans des Entreprises	Nb. Années	Taux
25 - Création d'Entreprises	2 ans	100%
26 - Reprise d'entreprises industrielles en difficulté	2 ans	100%
27 - Création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté	2 ans	100%

Aménagement du Territoire (Etablissement. Industriels (1), de recherche scientifique et technique (2), de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique (3)) (art. 1465 du CGI)

3 Ex-EPCI concernés

BOURG EN BRESSE AGGLO

CC SAINT TRIVIER DE COURTES

BOURG EN BRESSE AGGLO							CC SAINT TRIVIER DE COURTES						
Etablissements industriels	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	Etablissements industriels	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
45 - Création	100%	100%	75%	50%	25%		45 - Création	100%	100%	100%	100%	100%	
46 - Extension		100%	100%	75%	50%	25%	46 - Extension	100%	100%	100%	100%	100%	100%
48 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%	0%	0%	0%		48 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%	100%	100%	100%	
49 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%	75%	50%	25%		49 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%	100%	100%	100%	
Etablissements de recherche scientifique							Etablissements de recherche scientifique						
Etablissements de recherche scientifique	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	Etablissements de recherche scientifique	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
50 - Création	100%	100%	75%	50%	25%		50 - Création	100%	100%	100%	100%	100%	
51 - Extension		100%	100%	75%	50%	25%	51 - Extension	100%	100%	100%	100%	100%	100%
53 - Reprise d'établissements en difficulté	0%	0%	0%	0%	0%		53 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%	100%	100%	100%	
54 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%	75%	50%	25%		54 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%	100%	100%	100%	
Services de direction, d'études, d'ingénierie							Services de direction, d'études, d'ingénierie						
Services de direction, d'études, d'ingénierie	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	Services de direction, d'études, d'ingénierie	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
55 - Création	100%	100%	75%	50%	25%		55 - Création	100%	100%	100%	100%	100%	
56 - Extension		100%	100%	75%	50%	25%	56 - Extension	100%	100%	100%	100%	100%	100%
58 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%	75%	50%	25%		58 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%	100%	100%	100%	
59 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%	75%	50%	25%		59 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%	100%	100%	100%	

CC TREFFORT EN REVERMONT

Etablissements industriels	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
45 - Création	100%	100%				
46 - Extension			100%	100%		
48 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%				
49 - Reconversion des établissements industriels						

Etablissements de recherche scientifique	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
50 - Création	100%	100%				
51 - Extension			100%	100%		
53 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%				
54 - Reconversion des établissements industriels						

Services de direction, d'études, d'ingénierie	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
55 - Création	100%	100%				
56 - Extension			100%	100%		
58 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%				
59 - Reconversion des établissements industriels						

Eu égard aux différences constatées et dans un souci d'équité, il est proposé de reconduire et d'étendre à l'ensemble du territoire les régimes d'exonération susvisés avec une durée d'exonération intermédiaire.

Sur la base de ce qui précède, la délibération qu'il convient de voter avant le 1^{er} octobre, conformément à l'article 1639 A bis du CGI, fixe les régimes d'exonération de CFE applicables sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à compter de 2018.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VU l'article 1639 A ter du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

VU les délibérations, votées par les 7 EPCI préexistants, et fixant les politiques d'exonération communautaires de cotisation foncière des entreprises applicables sur le territoire ;

VU l'exposé qui précède ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'INSTITUER en vertu de l'article 1464 I du CGI une exonération de CFE en faveur des Librairies Labélisées :

Librairies	Taux
105 21 Librairies 1 Labellisées	100%

D'INSTITUER en vertu de l'article 1464 D du CGI une exonération de CFE en faveur des Médecins, Auxiliaires Médicaux, Vétérinaires (art. 1464 D du CGI) :

Exonérations des Médecins et Vétérinaires	Nb. Années	Taux
82 21 Médecins	2 2 ans	100%
83 21 Auxiliaires Médicaux	2 2 ans	100%
84 21 Vétérinaires	2 2 ans	100%

D'INSTITUER en vertu de l'article 1464 B du CGI une exonération de CFE en faveur des créations d'entreprises, reprise d'entreprises industrielles en difficulté, et des créations ou reprises d'entreprises industrielles en difficulté (art. 1464 B du CGI) :

Exonérations des Entreprises	Nb. Années	Taux
25 21 Création 1 d'Entreprises	2 2 ans	100%
26 21 Reprise 1 d'entreprises industrielles en difficulté	2 2 ans	100%
27 21 Création ou reprise 1 d'entreprises industrielles en difficulté	2 2 ans	100%

D'INSTITUER en vertu de l'article 1465 du CGI une exonération de CFE en faveur des Etablissements industriels, des établissements de recherche scientifique et technique, et des établissements de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique :

Etablissements industriels	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
45 - Création	100%	100%				
46 - Extension		100%	100%			
48 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%				
49 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%				

Etablissements de recherche scientifique	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
50 - Création	100%	100%				
51 - Extension		100%	100%			
53 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%				
54 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%				

Services de direction, d'études, d'ingénierie	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
55 - Création	100%	100%				
56 - Extension		100%	100%			
58 - Reprise d'établissements en difficulté	100%	100%				
59 - Reconversion des établissements industriels	100%	100%				

DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE les exonérations de Cotisation Foncière des Entreprises indiquées ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération DC.2017.089 - Fixation du coefficient multiplicateur de TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales) et durée de convergence

Un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) issu d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales peut décider avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI à fiscalité propre existant antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

Ce dispositif est prévu au 8ème alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dument complété par l'article 102 de la Loi de Finances pour 2017.

La délibération qu'il convient de voter avant le 1er octobre et qui vous est aujourd'hui soumise fixe la durée de convergence qui ne peut excéder quatre ans et qui peut donc être d'une durée inférieure. En revanche, le point d'arrivée de la convergence, c'est-à-dire le coefficient le plus élevé, ne peut être modifié. En la matière, l'article 102 de la Loi de Finances pour 2017 précise que « les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2. »

Les décisions prises demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées par une nouvelle décision.

Précédemment à la fusion ayant donné lieu à la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, seule Bourg-en-Bresse Agglomération avait voté un coefficient multiplicateur supérieur à 1. Ce coefficient est ainsi fixé depuis 2014 sur le périmètre concerné à 1,15, tandis qu'il est à 1 sur le reste du territoire.

Tels sont les coefficients qu'il convient aujourd'hui de faire converger.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VU la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 77, point 1.2.4.1 ;

VU l'article 102 de la Loi de Finances pour 2017 ;

VU le paragraphe I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU la délibération en date du 17 février 2014 de Bourg-en-Bresse Agglomération fixant le coefficient de majoration de la TASCOM à 1,15 ;

VU l'exposé qui précède,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de convergence des coefficients de majoration de TASCOM suite à la fusion intervenue au 1er janvier 2017 ayant donné lieu à la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE DECIDER d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants un mécanisme de convergence progressive des coefficients vers le coefficient le plus élevé de 1,15 sur une durée de 3 ans ;

DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

DECIDE

- **De fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,15 sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.**
- **D'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants, un mécanisme de convergence progressive des coefficients sur une durée de 3 ans.**

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération DC.2017.090 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations des locaux à usage industriel et commercial pour 2018

Les dispositions de l'article 1521-III du code général des impôts permettent aux organes délibérants des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Dans l'attente d'une harmonisation des modes de financement de la compétence de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (période de transition de 5 années pendant laquelle les modes de financement en place en 2016 sont conservés), il est proposé de reconduire les exonérations de TEOM en vigueur sur les territoires des EPCI préexistants avant fusion.

En 2016, sur 7 EPCI dont 5 avaient institué la TEOM, 4 communautés de communes préexistant à la fusion avaient délibéré pour exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial en ayant fait la demande et remplissant les conditions requises :

- Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse
- Communauté de Communes du Canton de Coligny
- Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont
- Communauté de Communes de La Vallière

Eu égard au nombre d'EPCI préexistant à la fusion ayant exonéré de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial, il est proposé de reconduire, pour 2018, l'exonération annuelle de TEOM prévue à l'article 1521-III du CGI pour les locaux nominativement désignés par la liste annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI) ;

CONSIDERANT que la délibération n'est applicable que pendant un an et devra donc être renouvelée chaque année, le cas échéant ;

CONSIDERANT que la TEOM n'est pas instituée sur les territoires des ex-EPCI Communautés de communes de Bresse Dombes Sud Revermont et du Canton de St Trivier de Courtes ;

VU l'article 1521-III du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A bis-II.1 du Code Général des Impôts ;

VU les délibérations, votées par les EPCI préexistants, et fixant la politique d'exonération de TEOM communautaire applicable sur le territoire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE DECIDER d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux dont la liste est annexée à la présente délibération et d'engager une étude pour la mise en place d'un dispositif sur l'ensemble du territoire ;

DE PRECISER que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2018

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux dont la liste est annexée à la présente délibération et d'engager une étude pour la mise en place d'un dispositif sur l'ensemble du territoire ;

PRECISE que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2018.

Délibération DC.2017.091 - Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Il est rappelé aux membres du Conseil de Communauté que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (titre 1-chapitre 2) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 avaient créé pendant une durée de 4 ans, des modes de recrutements réservés donnant accès au statut de fonctionnaire, pour les agents non titulaires sous certaines conditions.

Ce dispositif est arrivé à terme en 2016 or, la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016 a prolongé jusqu'en 2018 les dispositions de titularisation prévues par la loi dite Sauvadet du 12 mars 2012 dans un objectif de résorption de l'emploi précaire des contractuels.

Aussi, dans ce cadre et conformément à l'article 17 de la loi n°2012-347, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être soumis à l'approbation de l'organe délibérant après avis du Comité Technique compétent.

Il est précisé que ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Afin d'établir le rapport nécessaire et d'établir le programme pluriannuel, il a été procédé à un recensement des agents éligibles au dispositif au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- les agents en CDI au 31 mars 2013 quelle que soit leur ancienneté acquise dans la collectivité ou l'établissement

- les agents en CDD au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013 qui justifient de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps complet.

Ainsi, il a été déterminé que 11 agents, affectés sur des emplois permanents, répondent à ces critères.

Les intéressés seront informés individuellement sur le contenu de ce programme, l'organisation des sélections et les conditions générales de la titularisation, notamment, le principe d'une nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement réservé est organisé, pour une durée de 6 mois durant laquelle ils seront placés, au titre de leur contrat, en congé sans rémunération.

Les sélections professionnelles prévues au 1° du I de l'article 18 sont organisées pour leurs agents par les collectivités ou établissements qui peuvent, par convention, confier cette organisation au centre de gestion de leur ressort géographique.

Les membres du Comité Technique, réunis en séance le 29 juin 2017, se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire présenté et sur le principe d'une organisation en interne des sélections professionnelles.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire annexé à la présente délibération ;

D'APPROUVER le principe d'une organisation en interne des sélections professionnelles.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le principe d'une organisation en interne des sélections professionnelles.

**RAPPORT PORTANT SUR LA SITUATION DES AGENTS
ET
PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE**

Annexe rapport du Conseil communautaire du 27 septembre 2017

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 - déontologie -
Décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Rapport ayant reçu un avis favorable des membres du Comité Technique réunis en séance du 29 juin 2017

1 RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation au 31 03 2013 et ultérieurement au 31 03 2013

		Nombre de dossiers éligibles		
		hommes	femmes	total
Eligible à la titularisation au 31 mars 2013	Cat A	0	1	1
	Cat B	1	1	2
	Cat C	0	1	1
Eligible à la titularisation ultérieurement au 31 mars 2013	Cat A	2	1	3
	Cat B	1	2	3
	Cat C	0	1	1

Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filières	Cat A	Cat B	Cat C	Total
	Administrative	1	1	0	2
Technique	0	0	1	1	
Animation	0	0	0	0	
Culturelle	0	1	0	1	
sportive	0	0	0	0	
Autres				0	

Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation ultérieurement par filière et catégorie	Filières	Cat A	Cat B	Cat C	Total
	Administrative	2	0	0	2
Technique	1	0	0	1	
Animation	0	1	0	1	
Culturelle	0	1	0	1	
sportive	0	1	0	1	
sociale	0	0	1	1	
Autres	0	0	0	0	

2 PROGRAMME PLURIANNUEL D' ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Emplois ouverts aux commissions de sélection professionnelles

Grade et fonctions	Catégorie A/B/C	Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité 2017 (nombre de postes ouverts)	Besoins de la collectivité 2018 (nombre de postes ouverts)
ATTACHE	A	3	3	0
Responsable Point Info Emploi - Clauses sociales				
Responsable service Habitat				
Chargée de mission numérique - politiques contractuelles européennes				
INGENIEUR	1	1	0	
Chargé de mission Schéma de Cohérence Territorial				
REDACTEUR	B	1	1	0
Chargé de mission Tourisme				
ANIMATEUR		1	1	0
Animateur Points Info Emploi				
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	2	2	0	
Enseignant artistique				
EDUCATEUR ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	1	1	0	
Maître nageur sauveteur				
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1	1	0
Auxiliaire de puériculture				

Emploi ouvert sur un grade accessible sans concours (échelle C1 de rémunération)

ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	0
Agent polyvalent périscolaire				

3 - L'organisation des sélections professionnelles

Les sélections professionnelles seront organisées par la collectivité. La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires n'a apporté aucune modification majeure en ce domaine. Des commissions d'évaluation professionnelles ont pour attributions de procéder à l'audition des candidats afin d'apprécier leur aptitude à exercer les missions du cadre d'emploi auquel la sélection donne accès.

Seront organisés : des sélections professionnelles (Cat. A, B et avec grades à accès par concours)

- des sélections professionnelles (Cat. A, B et C pour les grades à accès par concours)

- des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessible sans concours

: agent de catégorie C1

4 - Bilan du dispositif 2012-2016 de CDIisation et de titularisation (au titre des sélections professionnelles)

Des bilans précis ne peuvent être dressés, la Communauté d'Agglomération ayant été créée au 1er janvier 2017

Délibération DC.2017.092 - Service de médecine préventive - Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain 2017

Il est rappelé au Conseil de Communauté que chaque collectivité territoriale ou établissement public doit veiller à l'état de santé de ses agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de leurs fonctions.

Ainsi, chaque collectivité territoriale ou établissement public doit disposer d'un Service de médecine professionnelle.

Préalablement à la fusion, les anciens Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) répondaient à cette obligation par une adhésion aux organismes suivants :

Le Service de Santé au Travail de l'Ain (SST de l'Ain)

Bourg-en-Bresse Agglomération

Le Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain

la Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes,
la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse,
la Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont,
la Communauté de Communes de Bresse-Dombes-Sud-Revermont,
le Syndicat Mixte Cap 3B.

Ou par convention auprès d'un Médecin agréé

Communauté de Communes du Canton de Coligny.

Afin de répondre aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et d'assurer la continuité de la médecine préventive de l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, il a été fait le choix de maintenir les organisations en vigueur précédemment, en attendant toute nouvelle décision en la matière.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ADHERER pour l'année 2017 au Service de Médecine Préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain, afin de permettre aux agents issus des Communautés de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Montrevel-en-Bresse, de Treffort-en-Revermont, de Bresse-Dombes-Sud-Revermont et du Syndicat Mixte Cap 3B de continuer de bénéficier d'une surveillance médicale ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

ACCEPTE D'ADHERER pour l'année 2017 au Service de Médecine Préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain, afin de permettre aux agents issus des Communautés de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Montrevel-en-Bresse, de Treffort-en-Revermont, de Bresse-Dombes-Sud-Revermont et du Syndicat Mixte Cap 3B de continuer de bénéficier d'une surveillance médicale ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain.

Délibération DC.2017.093 - Tableau des emplois : modifications

Il est rappelé que lors de la séance du 29 mai 2017, le Conseil de Communauté a approuvé la modification du tableau des emplois permanents.

I Mouvements de personnels

Suite à différents mouvements, il est demandé au Conseil de communauté de se prononcer sur les propositions de modifications suivantes :

Service Commande publique

Les moyens humains dont dispose actuellement le service Achats et commande publique ne permettent pas de répondre aux obligations imposées par la réglementation. Afin d'assurer la sécurité juridique des achats, il est nécessaire de renforcer ce service par le recrutement d'un gestionnaire des marchés (Adjoint administratif).

Service Autorisation Droits des Sols

Un instructeur du droit des sols, mis à disposition par la Communauté de Communes de la Veyle a sollicité la rupture de cette mise à disposition, et une réintégration à 100% dans sa collectivité d'origine. En conséquence, il convient de créer un emploi d'instructeur du droit des sols pour le remplacer (Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe).

Commune de Foissiat

Afin d'assurer l'entretien ménager des locaux de la commune de Foissiat, la création d'un emploi à temps non complet est nécessaire (Adjoint Technique 10h).

Commune d'Étrez

A l'occasion d'un départ en retraite d'un agent d'entretien à temps complet, la commune d'Étrez reconsidère cet emploi, et porte la quotité du temps de travail à 17h30 au lieu des 35h précédentes (Adjoint Technique).

Il est rappelé que pour les communes de l'ancienne Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse, cette charge fait l'objet d'un remboursement à la Communauté d'agglomération.

Office de tourisme de Montrevel en Bresse

L'agent mis à disposition de l'office de tourisme de Montrevel en Bresse, avant la fusion des intercommunalités et la création de l'office de tourisme du bassin de Bourg-en-Bresse, a été recruté directement par cette nouvelle structure. Il y a donc lieu de supprimer l'emploi correspondant (Rédacteur).

Médiathèque intercommunale de Montrevel en Bresse :

Suite à une réorganisation au sein de la médiathèque intercommunale de Montrevel et des services de la commune d'Attignat, il convient de supprimer deux emplois d'adjoint du patrimoine, à raison de 28/35^{ème} et 18/35^{ème} et de créer un emploi à 32,75/35^{ème}.

Le delta d'heures, lié à des missions périscolaires, sera confié à des agents contractuels, dans l'attente de décisions sur les rythmes scolaires.

Multi-accueil Saint Trivier de Courtes

Au sein du multi-accueil de Saint-Trivier de Courtes, le remplacement d'un Agent Social démissionnaire, par le recrutement sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture permettrait un meilleur fonctionnement. En effet ce niveau de qualification est exigé au quotidien pour l'ouverture et la fermeture de la structure (Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe 20/35^{ème}).

Modification du niveau de grade lors de recrutements

Suite à des mutations, départs à la retraite, démission, il y a lieu de modifier le tableau des emplois compte tenu que les agents nouvellement recrutés sont titulaires d'un grade différent que les agents sortants.

En conclusion de l'ensemble de ces points il est proposé au Conseil de communauté :

De créer :

- Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe :		+1
- Adjoint Administratif		+1
- Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	+1	
- Adjoint Technique (10/35 ^{ème})		+1
- Adjoint Technique (17,50/35 ^{ème})	+1	
- Adjoint du Patrimoine (32.75/35 ^{ème})		+1
- Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	+1	
- Assistant de Conservation du Patrimoine	+1	
- Auxiliaire de Puériculture de 2 ^{ème} classe		+1
- Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe		+1

De supprimer :

- Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe		-1
- Rédacteur		-1
- Adjoint Technique		-1
- Adjoint du Patrimoine à 18/35 ^{ème}	-1	
- Adjoint du Patrimoine (28/35 ^{ème})	-1	
- Agent social (20/35 ^{ème})		-1
- Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe		-1
- animateur		-1

II Avancements, promotions

Il est rappelé que lors de la séance du 29 mai 2017, le Conseil de communauté a modifié le tableau pour permettre la nomination des agents bénéficiant d'avancements ou de promotions, au titre de l'année 2017, en application des décisions prises par les anciennes communautés. Il convient maintenant de le modifier en supprimant les grades sur lesquels les agents étaient nommés avant leur promotion.

De plus, il est indiqué que l'avancement au titre de 2017 d'un Attaché Principal au grade de Directeur a reçu l'avis favorable de la CAP de 9 décembre 2016. Or, le cadre d'emplois des Attachés a été modifié par de nouvelles dispositions en date du 20 décembre 2016. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, aucune nomination au grade de Directeur n'est possible. Le grade de Directeur est appelé à disparaître. Il est remplacé par celui d'Attaché Hors Classe. Il y a donc lieu d'ouvrir ce grade au tableau des emplois.

Un Rédacteur Principal 2^{ème} classe a réussi son examen professionnel en 2016. Son avancement, au titre de 2017, au grade de Rédacteur Principal 1^{ère} classe a reçu l'avis favorable de la CAP en date du 9 juin 2017. Son dossier n'ayant pas pu être présenté à la CAP du 9 décembre 2016. Il y a lieu de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination de cet agent sur son nouveau grade.

En conclusion de l'ensemble de ces points, il est proposé au Conseil de communauté les créations et suppressions suivantes :

- Attaché hors classe		+1
- Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe		+1
- Rédacteur principal 2 ^{ème} classe :	- 3	
- Adjoint technique	- 1	
- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		- 5
- Agent de maîtrise principal	- 1	
- Technicien Principal 2 ^{ème} classe		- 2
- Technicien Principal 1 ^{ère} classe		- 2
- Adjoint technique principal 2 ^{ème} à 26.1/35 ^{ème}		- 1
- Adjoint d'animation à 30/35 ^{ème}		- 2
- Puéricultrice de classe supérieure	- 1	
- Educateur des APS		- 2
- Educateur APS Principal 2 ^{ème} classe	- 1	

III Modifications de la durée hebdomadaire d'emplois d'enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental

Considérant l'augmentation des effectifs des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Départemental, il est nécessaire d'augmenter les quotités horaires de certains enseignants, pour un total de +2h30 hebdomadaires et de modifier le tableau des emplois en conséquence :

Suppressions des emplois avec les quotités temps de travail actuel :

- Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique Principal 1 ^{ère} classe	-10/20 ^{ème}
- Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique Principal 2 ^{ème} classe	-11/20 ^{ème}
- Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique	-8/20 ^{ème}

Créations des emplois avec les nouvelles quotités temps de travail :

- Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique Principal 1 ^{ère} classe	+ 10.5/20 ^{ème}
- Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique Principal 2 ^{ème} classe	+ 12/20 ^{ème}
- Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique	+ 9/20 ^{ème}

Le tableau des emplois tenant compte de l'ensemble de ces mouvements, joint en annexe, fait apparaître un total de 623 emplois permanents créés, à comparer aux 640 approuvés lors du Conseil de communauté du 29 mai 2017.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les modifications du tableau des emplois comme susmentionné et comme figurant au tableau annexé à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 107 voix POUR et 1 abstention(s) : Messieurs... Mesdames...,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois comme susmentionné et comme figurant au tableau annexé à la présente délibération.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE			
ETAT DU PERSONNEL AU 27 SEPTEMBRE 2017			
annexe délibération n° du 27 septembre 2017			
EMPLOIS A TEMPS COMPLET			
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	Situation au 27 septembre 2017	
		Situation au 29 mai 2017	Situation au 27 septembre 2017
Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	5	5
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Administrateur	A	1	1
Directeur	A	5	5
Secrétaire de Mairie	A	1	1
Attaché hors classe	A	0	1
Attaché principal	A	17	17
Attaché	A	31	31
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	12	14
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	9	5
Rédacteur	B	27	26
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	7	7
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	25	26
Adjoint Administratif	C	30	31
Total		165	165
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0
Ingénieur en chef	A	3	3
Ingénieur Principal	A	6	6
Ingénieur	A	11	11
Technicien Principal de 1ère classe	B	11	9
Technicien Principal de 2ème classe	B	8	6
Technicien	B	14	14
Agent de Maîtrise Principal	C	7	6
Agent de Maîtrise	C	7	7
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	25	25
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	36	31
Adjoint Technique	C	64	62
Total		192	180
FILIERE SPORTIVE			
Conseiller des APS	B	2	2
Educateur des APS Principal de 1ère classe	B	4	4
Educateur des APS Principal de 2ème classe	B	4	3
Educateur des APS	B	12	10
Total		22	19
FILIERE ANIMATION			
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	1
Animateur	B	6	5
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	3	4
Adjoint d'animation	C	8	8
Total		18	18
FILIERE CULTURELLE			
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
Directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2ème catégorie	A	3	3
Professeur d'enseignement Artistique Hors classe	A	9	9
Professeur d'enseignement Artistique classe normale	A	7	7
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	B	16	16
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe	B	4	4
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			
Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	B	0	1
Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	1	1
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	1	1

1)

Adjoint du Patrimoine	C	1	1
Total		42	43

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Cadre de santé de 1ère classe	A	1	1
Cadre de santé de 2ème classe	A	1	1
Puéricultrices hors classe	A	1	1
Puéricultrices de classe supérieure	A	1	0
Infirmière de classe normale	B	1	1
Auxiliaire de puériculture Principal de 1ère classe	C	1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	23	24
Agent social	C	5	5
SECTEUR SOCIAL			
Moniteur éducateur	B	1	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	5	5
Educateur de jeunes enfants	B	4	4
Atsem Principal de 2ème classe	C	8	8
Total		52	51
TOTAL TEMPS COMPLET		497	482
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET			
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE		
		situation au 29 mai 2017	situation au 27 septembre 2017
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché à 17,5/35ème	A	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 28/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 23,5/35ème	C	2	2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 32,5/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 17,5/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 15/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 32/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 25/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 17,5/35ème	C	4	4
Total		13	13
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à 32/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à 30/35ème	C	2	2
Adjoint d'Animation à 33/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 31/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 30/35ème	C	5	3
Adjoint d'Animation à 29/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 28,5/35ème	C	2	2
Adjoint d'Animation à 21/35ème	C	2	2
Adjoint d'Animation à 17,5/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 10/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 8/35ème	C	1	1
Total		18	16

FILIERE CULTURELLE			
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 12/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 10/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 8/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 7,50/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 3/16ème	A	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 17/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 15/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 14/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 10,5/20ème	B	2	3
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 10/20ème	B	2	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 9/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 8,50/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 8,25/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 8/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 7,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 6,50/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 6/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 4,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 3/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 12/20ème	B	0	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 11/20ème	B	1	0
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 8,5/20	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 1,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 16,75/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 14/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 9/20ème	B	0	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 8/20ème	B	2	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 6,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 4,75/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 4/20ème	B	1	1
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			
Adjoint du Patrimoine à 32,75/35ème	C	0	1
Adjoint du Patrimoine à 28/35ème	C	1	0
Adjoint du Patrimoine à 18/35ème	C	1	0
Adjoint du Patrimoine à 3/35ème	C	1	1
Total		40	39
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Infirmier de classe normale à 20/35ème	B	1	1
Assistant sociaux éducatif à 17,5/35ème	B	1	1
Agent social à 30/35ème	C	1	1
Agent social à 23/35ème	C	1	1
Agent social à 20/35ème	C	1	0
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 28/35ème	C	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 30/35ème	C	4	4
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 27,5/35ème	C	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 20/35ème	C	0	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 17,5/35ème	C	2	2
SECTEUR SOCIAL			
Atsem Principal de 1ère classe à 33,5/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 1ère classe à 13/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 34,5/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 34/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 33/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 28,5/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 28,3/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 26,18/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 18/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 32,5/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 32/35ème	C	1	1

41

Atsem principal de 2ème classe à 31/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 27/35ème	C	1	1
Total		26	26

FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 34,7/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 26,1/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 24,68/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 27,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 26,1/35ème	C	1	0
Adjoint Technique principal de 2ème classe à 32/35ème	C	1	1
Adjoint Technique principal de 2ème classe à 29/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 26/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 34,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 34/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 33,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 33,63/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 32,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 30,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 30/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 29,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 29/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 28,75/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 28,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 28/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 26,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 25,75/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 25/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 23/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 22/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 21,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 21/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 20/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 19,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 19/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 18/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 17,87/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 17,5/35ème	C	2	3
Adjoint Technique à 17/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 15,85/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 11/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 10/35ème	C	1	2
Adjoint Technique à 6,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 6,1/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 2,27/35ème	C	1	1
Total		46	47
TOTAL TEMPS NON COMPLET		143	141
TOTAL GENERAL EMPLOIS		640	623

Autres emplois à temps complet		
	Situation au 29 mai 2017	Situation au 27 septembre 2017
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) : Emploi d'avenir	6	6
Apprenti	5	4
Collaborateur de cabinet	1	1

Délibération DC.2017.094 - Convention avec le Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Il est rappelé aux membres du Conseil de Communauté que par délibération du 27 février 2017, il a été décidé de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel de la collectivité en adhérant au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) à compter du 1er janvier 2017.

Conjointement, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaite favoriser la poursuite des activités amicalistes en direction des agents de l'établissement et des actions en faveur des retraités.

Ces activités et actions étaient menées précédemment par les associations « le Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de Bourg-en-Bresse Agglomération » et « le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse ».

Ces deux associations ont désormais fusionné en une seule entité dénommée « Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse » association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Bourg-en-Bresse, ayant

son siège social place de l'hôtel de Ville 01000 Bourg-en-Bresse.

L'association a pour objet de venir en aide financièrement et matériellement à ses adhérents et de s'intéresser aux questions amicalistes, sportives, culturelles et sociales les concernant.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse entend encourager l'objet amicaliste de l'Association.

Aussi, dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse apporte son soutien à l'Association pour l'année 2017 avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation ;
- de favoriser la construction de propositions amicalistes à destination de l'ensemble des agents de la collectivité, tenant compte de leur répartition sur l'ensemble du territoire et des actions conduites jusqu'à présent par le COS de l'ex Communauté de Communes de Montrevel.

Il est proposé de fixer le montant de la subvention de fonctionnement 2017 à 48 000 €.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite l'établissement et la signature d'une convention qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien, pour l'année 2017, aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts (annexe jointe).

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ALLOUER une subvention de fonctionnement de 48 000 €, au titre de l'année 2017, à l'association dénommée « Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse » ;

D'APPROUVER la convention avec le Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

DECIDE d'allouer une subvention de fonctionnement de 48 000 €, au titre de l'année 2017, à l'association dénommée « Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse » ;

APPROUVE la convention avec le Groupement d'entraide du personnel territorial de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

Point 10 - Création d'un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (01500 Ambérieu en Bugey Ain) - Dissolution du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents et du Syndicat de la basse vallée de l'Ain et conditions de liquidation

Délibération retirée.

Délibération DC.2017.095 - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au syndicat du bassin versant de la Reyssouze, au syndicat mixte Veyle vivante, au syndicat interdépartemental du Suran et de ses affluents et au syndicat du bassin versant de la basse vallée de l'Ain et au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Sevron et du Solnan

Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017. En particulier, leur article 8 « autres compétences environnementales » alinéa 6 du titre III compétences facultatives est rédigé comme suit :

« Aménagement et entretien des rivières, notamment les politiques contractuelles afférentes à la protection et restauration des milieux aquatiques. Cette compétence sera intégrée à la compétence "GEMAPI" à compter du 1^{er} janvier 2018 »

L'absence de la précision d'une zone géographique sur laquelle s'applique cette compétence initialement détenue par la Communauté de Communes de La Vallière conduit à ce que la Communauté d'Agglomération exerce la compétence "aménagement et entretien de rivière" sur l'ensemble de son territoire depuis la publication de l'arrêté préfectoral.

Par application du principe de représentation-substitution, cela signifie que la Communauté d'Agglomération est d'ores et déjà adhérente aux syndicats de rivière suivants :

- syndicat du bassin versant de la Reyssouze,
- syndicat mixte Veyle vivante,
- syndicat interdépartemental du Suran et de ses affluents
- syndicat du bassin versant de la basse vallée de l'Ain
- syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Sevron et du Solnan

en lieu et place des communes pour le territoire concerné.

Cette situation entraîne la nécessité de désigner des représentants de la Communauté d'Agglomération dans les comités de ces syndicats.

En conséquence et en complément de la délibération DC.2017.024 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération dans les organismes extérieurs, le rapporteur propose au Conseil de Communauté :

DE DESIGNER les membres représentants de la Communauté d'Agglomération dans les syndicats sus nommés, et dont les noms figurent dans un tableau annexé à la délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

DESIGNE les membres représentants de la Communauté d'Agglomération dans les syndicats sus nommés, et dont les noms figurent dans un tableau annexé à la délibération.

Délibération DC.2017.096 - Lancement du plan climat air-énergie territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Rappel du contexte

Le 5^{ème} rapport du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (G.I.E.C.) atteste que « *le réchauffement du système climatique est sans équivoque ...* ». L'Etat français a accueilli en 2015, la 21^{ème} conférence des parties de la convention des Nations Unies sur les changements climatiques.

Dans ce cadre, la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance verte (TECV) du 17 août 2015 renforce le rôle des collectivités pour les problématiques liées au climat et à l'énergie. Toute [intercommunalité à fiscalité propre](#) (EPCI) existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doit mettre en place un plan climat air énergie à l'échelle de son territoire, au plus tard le 31 décembre 2018. Cette date-butoir fixée par la loi TECV est la même pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en raison de la fusion.

Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. L'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat en définit les modalités d'élaboration et de concertation et en informe le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale, les présidents des organismes consulaires compétents, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire.

CONSIDERANT que les modalités d'élaboration du plan climat air-énergie territorial de la Communauté

d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse comprendront un diagnostic du territoire, avec une estimation territoriale de Gaz à effet de serre, une analyse de la consommation énergétique finale, une évaluation environnementale, une estimation territoriale des polluants atmosphériques, une présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et des réseaux de chaleur, un état de la production des énergies renouvelables, une estimation de la séquestration nette de CO2 et une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets des changements climatiques, puis une stratégie territoriale, et enfin un programme d'actions et un dispositif de suivi ;

CONSIDERANT que les modalités de gouvernance positionneront l'intercommunalité comme le chef d'orchestre des différents acteurs présents sur son territoire avec un comité de pilotage élargi, un comité de pilotage restreint et instance évaluative, un comité technique et que ses modalités seront les mêmes que pour la démarche Territoire à énergie positive ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation, dimension participative indispensable à l'appropriation de ces thématiques et donc à l'acceptation des projets futurs, seront adaptées aux publics ciblés et comprendront des ateliers thématiques, un café-éco et des réunions publiques dans les différents pôles territoriaux ;

CONSIDERANT que la presse locale, le magazine communautaire et les bulletins municipaux, le site internet de la collectivité informeront tout au long de la démarche et communiqueront les résultats ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le lancement du plan climat air-énergie territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les modalités d'élaboration, de gouvernance et de concertation définies pour celui-ci ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager les démarches nécessaires et à procéder de tout acte y afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE le lancement du plan climat air-énergie territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les modalités d'élaboration, de gouvernance et de concertation définies pour celui-ci ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager les démarches nécessaires et à procéder de tout acte y afférent.

Délibération DC.2017.097 - Rapport d'activités 2016 d'ORGANOM

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, modifié par le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, imposent aux exploitants de service de collecte et d'élimination des déchets d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service représentant des indicateurs techniques et financiers, soit les coûts globaux par service ainsi que les financements (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, recettes) relatifs à la collecte et au traitement.

Parallèlement, les dispositions combinées des articles L.5211-39 et L.5711-1 du CGCT imposent au Président d'un Syndicat Mixte d'adresser, à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport doit intégrer le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement. Il fait l'objet d'une communication par le Président au Conseil de Communauté en séance publique au cours de laquelle les délégués de l'EPCI à l'organe délibérant du Syndicat Mixte sont entendus.

La compétence d'élimination des déchets relève du Syndicat Mixte Organom. Le 22 juin 2017, le Comité Syndical d'Organom a approuvé le rapport d'activité de l'année 2016 établi en application des dispositions dudit décret.

Il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prenne acte de ce rapport par délibération du Conseil de Communauté.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du Rapport Annuel de l'année 2016 du Comité Syndical d'Organom.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du Rapport Annuel de l'année 2016 du Comité Syndical d'Organom.

Délibération DC.2017.098 - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2016.

Il est exposé à l'assemblée que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 modifié par le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 imposent aux exploitants du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service présentant des indicateurs techniques et financiers, soit les coûts globaux par service ainsi que les financements (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, recettes) relatifs à la collecte et au traitement.

En cette année de fusion, un groupe de travail « harmonisation de la gestion des déchets » a été immédiatement créé, constitué des agents des pôles territoriaux en charge de ce domaine et coordonné par la Direction de l'Environnement. Le groupe a entamé ses travaux concernant la construction de l'harmonisation de la gestion des déchets, en choisissant de présenter les rapports sur « le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » pour 2016 unifiés dans leur présentation.

Ces rapports visent un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service afin de favoriser leur prise de conscience, des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire (en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application) et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

CONSIDERANT que la Commission Consultative des services publics locaux a examiné ces rapports le 25 septembre 2017.

Par conséquent, après présentation des rapports, il est demandé au Conseil de Communauté de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2016 annexés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté de :

PRENDRE ACTE des rapports annuels de l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés annexés à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE des rapports annuels de l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés annexés à la présente délibération.

Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique

Délibération DC.2017.099 - Création et composition du Conseil de Développement

Les récentes évolutions législatives concernant l'organisation territoriale, ont conforté les missions des Conseils de Développement et ont également généralisé ces instances de démocratie participative aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

L'article 88 de la loi NOTRE (promulguée le 7 août 2015) précise les modalités d'organisation et les compétences d'un Conseil de Développement :

- Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.
- Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement.
- Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.
- Le Conseil de Développement s'organise librement et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

La loi Egalité et Citoyenneté précise également la composition du Conseil de Développement en prévoyant que « l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

Les Missions du Conseil de Développement du Grand Bassin de Bourg-en-Bresse

- Conformément au cadre réglementaire, le Conseil de Développement pourra :
- Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire.
- Emettre un avis sur les documents de prospective et de planification (SCOT, PCAET, PLH, Schémas...).
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (mandat évaluatif défini par les élus du bureau (lettre de mission).

Certaines compétences complémentaires pourront lui être confiées :

- Partager des connaissances et valoriser l'expertise (aide à la décision).
- Produire une expertise d'usage.
- Promouvoir le territoire.

Composition du Conseil de Développement (cf. Annexe1)

Le Conseil de Développement est composé de 92 membres répartis en 3 Collèges :

- Collège 1 - vie économique et professionnelle (41)
- Collège 2- Vie sociale, culturelle, environnementale (32)
- Collège3- Représentants du territoire (personnes qualifiées) (19) : les Conférences Territoriales seront sollicitées afin de proposer au Bureau les représentants du territoire qui siégeront dans ce 3^{ème} collège.

Bénévolat

Conformément à l'article 88 de la loi NOTRE, Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

Fonctionnement

Après la désignation des membres du Conseil de Développement, le Président fixera les règles de fonctionnement interne et pourra notamment désigner un Bureau et un Président, et adopter un règlement de fonctionnement interne.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE VALIDER la proposition de création d'un Conseil de Développement ;

DE VALIDER la composition du Conseil de Développement ;

DE DONNER délégation au Bureau pour la validation de la liste nominative définitive ;

DE DONNER délégation au Bureau pour procéder, dans l'éventualité, au remplacement des membres du Conseil de Développement en cours de mandat (démission...).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

VALIDE la proposition de création d'un Conseil de Développement ;

VALIDE la composition du Conseil de Développement ;

DONNE délégation au Bureau pour la validation de la liste nominative définitive ;

DONNE délégation au Bureau pour procéder, dans l'éventualité, au remplacement des membres du Conseil de Développement en cours de mandat (démission...).

Délibération DC.2017.100 - SAEM PROMOBOURG : rapport des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au Conseil d'Administration de la SAEM pour l'année 2016

Rappel du contexte

L'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte Locales. La SAEM Promobourg assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération l'aménagement de la ZAC des Belouses et les actions de promotion économique du territoire.

En préambule, il est rappelé que la SAEM Promobourg dont l'actionnaire majoritaire est l'Agglomération, intervient sur :

- l'aménagement et la commercialisation de la ZAC des Belouses,
- la réalisation d'un programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire (marketing territorial, analyse économique,...).

CONSIDERANT que ce rapport comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice précédent, un bilan prévisionnel actualisé fait apparaître l'estimation des dépenses et des recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé ;

CONSIDERANT que la lecture du compte-rendu 2016 de l'opération concédée ZAC des Belouses et du rapport d'activité annexés au présent rapport peuvent être éclairés par les éléments suivants :

Situation de la SAEM au 31 décembre 2016 :

- les dépenses constatées sur l'exercice 2016 s'élèvent à 147 698 € (travaux, entretien, études, honoraires et rémunération). Il restera à réaliser comme prévu dans le plan de financement 2017, la fin de l'aménagement du bassin de rétention d'eau pluviale, la réalisation d'un parking, la couche de finition partielle de la ZAC, les travaux de finitions de la couche de roulement sur le reste de la rue San Severo avec élargissement des trottoirs. Le total des dépenses constatées dans le bilan au 31 décembre 2016 s'élève à 4 449 110 € ;
- le total des recettes dans le bilan actualisé au 31 décembre 2016 s'élève à 4 644 476 €. Sur l'année 2016 aucune cession n'a été signée. Il reste 4 125 m² à commercialiser ;
- pour assurer le financement de l'opération, un emprunt de 700 000 € a été contracté le 29 janvier 2010. Ce montant a été soldé le 31 décembre 2015. Au 31 décembre 2016, la situation comptable de l'opération faisait apparaître un excédent de 216 678 € ;
- la SAEM assure pour le compte de l'Agglomération un programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire (marketing territorial, analyse économiques, soutien aux entreprises...). Pour 2016, ce sont plus de 36 000 € engagés par la SAEM pour financer des actions de promotion : une étude sur le transport routier de marchandise (6 200 €), actions de communication et marketing territorial (Jumping international, Grand Prix de Tennis, Grand marché des AOC, Salon de la Gastronomie,... (30 000 €) ;

VU le compte rendu 2016 de l'opération concédée ZAC des Belouses et le rapport d'activité 2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du rapport 2016 des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au Conseil d'Administration de la SAEM Promobourg.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du rapport 2016 des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au Conseil d'Administration de la SAEM Promobourg.

Délibération DC.2017.101 - Harmonisation de la taxe de séjour et définition des modalités d'application

Rappel du contexte

Le rapporteur expose à l'assemblée que Bourg-en-Bresse Agglomération a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2003, les Communautés de communes de Montrevel en Bresse et Treffort en Revermont respectivement depuis les 1^{er} janvier 2016 et 1^{er} avril 2016.

De par la loi NOTRe et la fusion au 1^{er} janvier 2017, la taxe de séjour s'applique uniformément à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique.

Le tarif est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, à l'intérieur du barème fixé par la loi (tarif plancher et tarif plafond).

Vu le nombre d'hébergeurs présents sur le territoire (estimé à 200 pour environ 5 300 lits marchands en juin 2017), la communauté d'agglomération se dotera d'une plateforme déclarative, outil adapté et performant.

Après consultation auprès des trois principaux prestataires, cette prestation sera assurée par Nouveaux Territoires. Le coût est de 5 868 € pour la mise en œuvre sur le quatrième trimestre 2017, puis 4 464 € en 2018, première année d'exploitation.

Pour information, le montant de la taxe de séjour collecté en 2017 et inscrit au budget prévisionnel est de 225 000 €. Les projections pour 2018 sont de l'ordre de 270 000 €.

La taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, l'attractivité du territoire et la politique de préservation environnementale. Un comité de suivi ad hoc sera chargé de proposer annuellement l'affectation du produit collecté.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants ;

VU l'article 67 de la loi finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finance pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative 2016 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour doit être instituée sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravaning,
- Ports de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf.

article L 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

CONSIDERANT que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte du Conseil Départemental dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs et leur application à partir du 1^{er} janvier 2018 comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de déclaration et de reversement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service dédié taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service dédié taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin
- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DE FIXER les tarifs tels que présentés en annexe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

FIXE les tarifs tels que présentés en annexe.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
TAXE DE SEJOUR : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

Types d'hébergements	Tarif EPCI	TA CD	Tarif Taxe de séjour
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Délibération DC.2017.102 - Rapport du délégataire 2016 Foirail de la Chambière

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production chaque année par le délégataire d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article R. 1411-7 complète le précédent en précisant que le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre

l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

2016 représente la 30^{ème} année d'exercice de l'activité du foirail de La Chambière dont l'exploitation a été confiée à la SAEM « Foirail de la Chambière », dans le cadre d'une convention d'affermage.

La vocation première du Foirail est la tenue d'un marché hebdomadaire de bétail, 50 marchés s'étant déroulés en 2015. Avec 99 487 animaux échangés sur le foirail en 2016 contre 99 664 en 2015 et 114 826 en 2014, le Foirail connaît une diminution des apports de 27 % depuis 2014.

Cette baisse importante qui s'est installée a motivé la mise en place de la sécurisation des transactions et la réduction des délais de paiement. Ainsi, la mise en place de la garantie de paiement et d'amélioration de la traçabilité devrait permettre d'enrayer cette baisse des apports et d'inverser la courbe à terme. Pour mener à bien ce projet, la SAEM s'est entourée d'experts nationaux et a bénéficié du concours financier du Ministère de l'Agriculture. Par ce travail novateur, le foirail de Bourg-en-Bresse se positionne comme un marché de référence en pointe sur les nouveaux modes de commercialisation et met en avant ses efforts de bonne gestion sanitaire des flux d'animaux. Les marchés sont assurés en garantie de paiement depuis le 2 mai 2017.

La mise en place de la garantie de paiement a nécessité le recrutement, en septembre 2016, d'un directeur général délégué qui assure également des fonctions d'encadrement des équipes techniques et administratives. Les effectifs sont stables (5 personnes).

Autre élément majeur de cette année 2016, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du foirail est arrivée à échéance le 31 août 2016. Au terme de la procédure de mise en concurrence, cette délégation a de nouveau été confiée à la SAEM du Foirail de la Chambière dans le cadre d'une convention d'affermage d'une durée de 6 ans 4 mois.

Autre fait marquant de 2016, l'organisation d'un événement autour des 30 ans du foirail en présence d'élus et de professionnels qui ont témoigné de leur attachement à cet outil économique au service de l'ensemble de la filière viande.

Le chiffre d'affaires de la société s'élève à 550 098 € en 2016 (563 826 € en 2015), soit une baisse de 2.4 % par rapport à 2015.

Le produit des entrées baisse de 38 830 € (- 9,36 % par rapport à n-1) pour s'établir à 376 087 € soit 69 % du Communauté d'Agglomération.

Le résultat net comptable de l'exercice 2016 s'établit à - 51 032 € contre - 13 468 € en 2015. Cette forte baisse de 37 564 € s'explique notamment par la baisse des produits : entrées (- 39 000 €), réservations (- 9 000 €), lavages (- 4 000 €) et location restaurant (- 4 000 €)

La Commission Consultative des services publics locaux a examiné, le 7 juillet 2017, le rapport du Délégué pour 2016.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du rapport 2016 du délégataire du Foirail de la Chambière.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du rapport 2016 du délégataire du Foirail de la Chambière.

Aménagements, Patrimoine, Voirie

Point 19 - Saisine systématique de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour toute demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés

Délibération retirée.

Solidarité, Social, Petite Enfance et Jeunesse.

Délibération DC.2017.103 - Avenant à la délégation service public Enfance avec Léo Lagrange, relative à l'animation des centres de loisirs situé à Bohas et Villereversure

La Communauté de Communes de la Vallière a signé le 16 décembre 2016 un contrat de délégation de service public avec l'association Léo Lagrange Centre Est afin d'assurer l'organisation, la gestion et l'animation des centres de loisirs sans hébergement associés aux écoles et situés à Bohas et Villereversure. Ce contrat prenait effet au 1^{er} janvier 2017 pour une période de 5 années.

CONSIDERANT que la Mairie de Villereversure a pris la décision de supprimer les temps d'activités périscolaires et de ce fait a sollicité l'Inspection Académique pour modifier les horaires scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les enfants scolarisés à Villereversure sortent de l'école l'après-midi à 15h45 au lieu de 16h 15 et qu'il convient de les accueillir au sein du centre de loisirs dans le cadre de l'accueil périscolaire ;

CONSIDERANT la participation financière de la collectivité à hauteur de 775 187.51 € pour 5 années, la proposition financière du délégataire pour répondre à cette sollicitation est évaluée à 2 707.62 € pour l'année scolaire 2017-2018 représentant ainsi 0.35% du montant initial ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'avenant à la convention de délégation de service public Enfance avec l'Association Léo Lagrange Centre Est ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE l'avenant à la convention de délégation de service public Enfance avec l'Association Léo Lagrange Centre Est ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

BUDGET PREVISIONNEL

Dénomination de l'équipement :

Modification Accueil Périscolaire 2017/2018

Prévisionnel
Réal

ANNEE 2017 - 2018

12 mois

CHARGES		PRODUITS	
60	- ACHATS	70	- PRODUITS DES SERVICES
60453	- Prestations d'activités (y compris transport collectif et location matériels)	7060	- Participation des Familles
	- €		2 376 €
60470	- Alimentation - Boissons (Goûters)	7061	- Ville Vie Vacances
	670 €		- €
60478	- Blanchisserie	70611	- Jeunesse et Sport
	- €		- €
6061	- Eau - Gaz - Electricité - Carburant	7062	- Conseil Régional
	- €		- €
6062	- Produits pharmaceutiques	7063	- Conseil Général
	- €		- €
6063	- Petit équipement - Produits d'entretien	7064	- Participation collectivité
	- €		2 708 €
6064	- Fournitures adminis. & de bureau	7064	- Communauté d'Agglomérations
	- €		- €
6068	- Matériel d'activité	7065	- Prestation de service CAF,MSA...
	150 €		571 €
TOTAL COMPTE 60		70651	- CAF Subvention
	820 €		- €
61	- SERVICES EXTERIEURS	70655	- ACSE
6132	- Location immobilière		- €
	- €	708	- Autres Prestations
6135	- Location mobilière		- €
	- €	TOTAL COMPTE 70	
615	- Travaux d'entretien et réparations		5 655 €
	- €	74	- SUBVENTIONS & AUTRES PARTICIPATIONS
6156	- Maintenance	7410	- Subvention de l'Etat
	- €		- €
616	- Primes d'assurance	TOTAL COMPTE 741	
	- €		- €
617	- Etudes - recherches	742	- Subvention du Conseil Régional
	- €		- €
618	- Documentation	743	- Subvention du Conseil Général
	- €		- €
TOTAL COMPTE 61		74510	- Subvention MSA
	- €		- €
62	- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	748	- Autres subventions
621	- Personnel ext, Médecin et psychologue		- €
	- €	TOTAL COMPTE 74	
622	- Honoraires dont Com. Aux Comptes		- €
	6 €	75	- PRODUITS DE GESTION COURANTE
623	- Publicité - Publications		- €
	- €	76	- PRODUITS FINANCIERS
624	- Transports de biens et transports collectifs du personnel		- €
	- €	77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS
625	- Déplacements, missions, réceptions		- €
	16 €	78	- REPRISES AMORTISSEMENTS
626	- Frais postaux & Télécom.		- €
	4 €	ET PROVISIONS	
627	- Frais bancaires	79	- TRANSFERTS DE CHARGES
	8 €		- €
628	- Autres cotisations		
	- €		
TOTAL COMPTE 62			
	34 €		
63	- IMPÔTS		
63A	- IMPOTS - TAXES et versements liés aux frais de personnel		
	234 €		
63B	- IMPOTS - TAXES et versements non liés aux frais de personnel		
	- €		
TOTAL COMPTE 63			
	234 €		
64	- CHARGES DE PERSONNEL		
64111	- Salaires bruts		
	3 143 €		
64112	- Salaires bruts emplois aidés		
	- €		
645	- Charges de S.S. & Prévoyance		
	857 €		
647	- Médecine du travail		
	2 €		
648	- Formations		
	- €		
TOTAL COMPTE 64			
	4 001 €		
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION		
	565 €		
66	- CHARGES FINANCIERES		
	- €		
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES		
	- €		
68	- DOTATIONS AMORTISSEMENTS		
681	- Dotation aux amortissements		
	- €		
68	- Dotation aux provisions		
	- €		
TOTAL COMPTE 68			
	- €		
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	5 655 €		5 655 €

Délibération DC.2017.104 - Projet FBBP 01 : Versement d'une subvention au projet du club sur le site de Péronnas et garantie d'emprunt

Rappel du contexte

Le Conseil de Communauté par délibération n° 2017-078 a décidé, le 10 juillet 2017, la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la Société Anonyme Sportive (SAS) Football Club Bourg-en-Bresse Péronnas 01(FBBP 01) sur l'ensemble des terrains du Stade de PERONNAS.

Depuis cet accord, la SAS FBBP 01 a poursuivi son projet de réalisation du Centre de Formation de jeunes footballeurs en correspondance avec l'ensemble des normes qui permettent l'homologation de ce type d'équipement.

Ce bail prendra effet le 1er octobre 2017 et la SAS supportera les charges d'exploitation à partir de cette date, libérant la Communauté d'Agglomération des dépenses correspondantes.

Compte tenu des engagements techniques et financiers que prend la SAS FBBP 01 pour la maîtrise d'ouvrage et le bouclage financier d'une opération de 3.050.000 d'Euros HT et de l'exploitation de toute l'installation un an avant que le Centre de formation soit opérationnel, il convient d'arrêter les dispositions d'aide à cet investissement.

L'investissement de 3.050.000 d'euros HT par la SAS FBBP 01 comprend :

- La construction du bâtiment Centre de Formation et du Club house associé
- La réfection de la pelouse « Honneur » en revêtement synthétique
- La réfection et mise aux normes de la pelouse annexe aux dimensions 105m x 68m

Pour son financement la SAS FBBP01 a prévu le montage suivant :

- Subvention du Conseil Départemental de l'AIN : 500.000 euros
- Subvention du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes : 750.000 euros
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : 800.000 euros
- Emprunt : 1.000.000 euros

Une subvention de la Communauté d'Agglomération serait versée à hauteur de 800.000 euros, forfaitairement et selon l'avancement du dossier.

Par ailleurs, le caractère communautaire du foncier conduit la Communauté d'Agglomération à étendre l'assiette foncière du stade aux emprises nécessaires pour la mise aux normes du terrain annexe sur deux propriétés privées voisines pour environ 200 m².

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ATTRIBUER une subvention de 800.000 euros à la SAS FBBP 01 pour l'ensemble des opérations concernant l'installation du Centre de Formation FBBP 01, forfaitairement et avec le calendrier de paiement suivant :

- **150.000 euros dès les autorisations budgétaires ;**
- **550.000 euros à l'avancement de la construction du Centre de Formation ;**
- **100.000 euros à la réception du bâtiment du Centre de formation.**

DE GARANTIR les deux emprunts contractés par la SAS FBBP 01 pour un montant maximal de 1.000.000 euros et autoriser le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous documents de garantie à ce titre ;

D'ENGAGER les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes du terrain annexe et d'autoriser le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à faire tous actes nécessaires ;

DE DIRE que la subvention de 800.000 euros sera inscrite au budget primitif 2018 en investissement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

ATTRIBUE une subvention de 800.000 euros à la SAS FBBP 01 pour l'ensemble des opérations concernant l'installation du Centre de Formation FBBP 01, forfaitairement et avec le calendrier de paiement suivant :

- **150.000 euros dès les autorisations budgétaires ;**
- **550.000 euros à l'avancement de la construction du Centre de Formation ;**
- **100.000 euros à la réception du bâtiment du Centre de formation.**

GARANTIE les deux emprunts contractés par la SAS FBBP 01 pour un montant maximal de 1.000.000 euros et autoriser le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous documents de garantie à ce titre ;

ENGAGE les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes du terrain annexe et d'autoriser le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à faire tous actes nécessaires ;

DIT que la subvention de 800.000 euros sera inscrite au budget primitif 2018 en investissement.

Transports et Mobilités

Délibération DC.2017.105 - Avenant n°2 à la convention d'affrètement des services de transport départementaux du Conseil Départemental de l'Ain pour la desserte interne du territoire (périmètre de 15 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse)

La convention d'affrètement conclue entre Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et le Conseil Départemental de l'Ain (CD01), le 11 juillet 2013, autorise les lignes départementales pénétrantes dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de BBA à assurer des dessertes locales internes à son territoire pour les usagers urbains munis de titres de transport public urbain et d'en prévoir les modalités techniques et financières. Conclue pour une durée de 3 ans, celle-ci a pris fin le 26 août 2016.

Dans le cadre de la loi NOTRe et des réflexions sur le transfert de la compétence transport entre le Département et la Région, il a été convenu de prolonger certains accords dans l'avenant 1 à la convention, signé pour une durée d'un an.

Celui-ci a permis de prendre en compte les évolutions institutionnelles au 1^{er} janvier 2017, de préciser les modalités financières d'affrètements des usagers tout public et de supprimer les modalités techniques et financières d'affrètement d'élèves scolaires sur les 15 communes du périmètre de BBA au 1^{er} septembre 2016.

Cet avenant a pris fin en août 2017.

Afin de maintenir l'accord d'affrètement permettant une mutualisation de moyens, il est proposé de prolonger certaines dispositions de ladite convention, via un deuxième avenant d'une durée de 4 mois, dans l'attente de la convention de transfert qui sera établie au plus tard le 31 décembre 2017, avec le Département et la Région.

Le présent avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée de la convention d'affrètement jusqu'au 31 décembre 2017, dans l'attente de la convention de transfert qui sera établie au plus tard à cette date avec le Département et la Région, dans le cadre de la loi NOTRe ;
- Prendre en compte les évolutions institutionnelles au 31 août 2017 et notamment la redélégation de la compétence transport de la Région vers le Département ;
- Préciser les modalités financières d'affrètements des usagers tout public.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 à la convention d'affrètement des services de transport départementaux du Conseil Départemental de l'Ain pour la desserte interne de 15 communes de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'affrètement des services de transport départementaux du Conseil Départemental de l'Ain pour la desserte interne de 15 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération DC.2017.106 - Convention entre la Ville de Bourg-en-Bresse et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Rappel du contexte

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'amende pénale pour défaut de paiement de stationnement disparaît au profit d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Les modalités de cette réforme sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT.

Conformément à la réglementation, une convention entre la Ville, qui institue la redevance de stationnement, et La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire doit être établie afin de convenir des modalités d'utilisation des produits de FPS.

La compétence voirie et stationnement étant du ressort de la Ville, et les compétences de la Communauté d'Agglomération n'ayant pas évoluées dans le cadre de cette réforme, l'amende, devenue FPS, continuera d'être encaissée directement par la Ville de Bourg-en-Bresse.

Ces recettes ont notamment pour objet de couvrir les dépenses de la Ville sur la mise en œuvre des FPS. Elles peuvent aussi contribuer au financement d'opérations de voirie.

Aussi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent a minima au niveau de recettes des produits de FPS, la Ville conservera l'intégralité des produits des FPS.

En conclusion, il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER la convention avec la Ville de Bourg-en-Bresse relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement, dont le point principal consiste en ce que la Ville de Bourg-en-Bresse, compétente en matière de voirie, conserve le solde du montant du Forfait Post-Stationnement pour réaliser des opérations de voirie, une fois déduits les coûts de mise en œuvre des FPS ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et toutes les pièces s'y afférant.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la convention avec la Ville de Bourg-en-Bresse relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement, dont le point principal consiste en ce que la Ville de Bourg-en-Bresse, compétente en matière de voirie, conserve le solde du montant du Forfait Post-Stationnement pour réaliser des opérations de voirie, une fois déduits les coûts de mise en œuvre des FPS ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et toutes les pièces s'y afférant.

Délibération DC.2017.107 - Compte rendus des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil

Le rapporteur expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Bureau.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau en application de la délibération susmentionnée par le document annexé à la présente délibération.

BUREAU DU 19 JUIN 2017

Habitat, Insertion, Politique de la Ville

- Fonds Isolation : attribution des subventions aux propriétaires occupants.
- Fonds Energies Renouvelables : attribution des subventions aux propriétaires occupants.
- Convention avec l'ADEME pour le financement d'audits énergétiques non réglementaires en copropriétés.

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

- Alimentation télécommunication d'un ensemble commercial en ZA de la Bergaderie à Saint Etienne du Bois.
- Acquisition d'un foncier économique sur la zone artisanale des bergeries à Marboz par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et rétrocession de ce bien à M. Jérôme ANWEILLER.
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la requalification de la Base de loisirs à Malafretaz.

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

- Carte de zonage d'assainissement de Péronnas.
- Carte de zonage d'assainissement de Montcet.
- Réhabilitation d'assainissement non collectif- Subvention aux particuliers.
- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Sport, Loisirs et Culture

- Projet d'avenant aux conventions de partenariat avec les clubs de haut niveau JL et USBPA.

Aménagements, Patrimoine, Voirie

- Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Jayat.
- Demande de subvention au titre des amendes de police 2018 auprès du Conseil Départemental pour les chantiers de voirie améliorant la sécurité sur la Communauté d'Agglomération.

BUREAU DU 3 JUILLET 2017

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

- Zonage d'assainissement de la commune de Buellas

BUREAU DU 10 JUILLET 2017

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

- Cession de foncier à l'entreprise Jérôme Concept.

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

Signature de la convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café NESPRESSO

- SIEA. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords cadre et marchés subséquents.

Sport, Loisirs et Culture

-Modernisation du stade Verchère phase 2 - Procédure de marché public de conception / réalisation

BUREAU DU 17 JUILLET 2017

Habitat, Insertion, Politique de la Ville

-Fonds Isolation : attribution des subventions aux propriétaires occupants

Solidarité, Social, Petite Enfance et Jeunesse.

-Reconduction marché animation de l'espace jeunes /Pôle territorial Val Revermont

-Convention pour l'intervention du Docteur MICONNET au sein des structures d'accueil du jeune enfant Multiaccueil Caram'bole et Micro crèche Car'hibou.

-Fourniture et livraison de fournitures scolaires pour les élèves du collège de Montrevel-en-Bresse.

Sport, Loisirs et Culture

-Convention pour une résidence photographique sur le pôle territorial Val Revermont.

-Maintenance des surfaces à vocation sportive au stade Verchère de Bourg-en-Bresse : Signature du marché

-Convention type d'utilisation des équipements sportifs

-Tarification Carré d'Eau : Complément

-Pole d'évaluation physique et sportive PIERRE SEIGNEMARTIN : Demande de subvention de fonctionnement

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

-Convention pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) avec l'organisme Coordonnateur Agrée (OCAD3E) de la filière

-Convention pour la collecte des lampes usagées avec OCAD3E et avec RECYLUM

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

-Impression du magazine et du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : Signature du marché public

-Attribution des subventions de moins de 15 000 euros - Délibération complémentaire

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

-Demande de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ain au titre de la Dotation Territoriale 2018

-Demande de subvention au titre du programme LEADER pour la réalisation d'un livre destiné à la promotion de la marque territoriale « Bourg-en-Bresse, la belle rencontre ».

Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique

-Elaboration du PLU de la commune de Buellas

BUREAU DU 4 SEPTEMBRE 2017 :

Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique

- Demande de subventions au titre du FSIL - Contrat de ruralité pour l'équipement en fibre optique des zones d'activités du Biolay et de Roujus

BUREAU DU 11 SEPTEMBRE 2017 :

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

-Projet de construction de deux ateliers relais au pôle d'activités de Lucinges, commune de Val Revermont / Avant projet détaillé

-Acquisition d'un foncier économique sur la zone artisanale Les Presles à Polliat par la Communauté d'Agglomération et rétrocession de ce bien à l'entreprise GLB Menuiserie

-Cession d'un foncier économique à l'entreprise « Les Salaisons de Meillonas »

-Opération coeur de village Buellas : maintien des commerces de proximité

Sport, Loisirs et Culture

-Stade Verchère à Bourg-en-Bresse : Avenant n°1 au marché de conception-réalisation relatif à la réalisation du démontage de la tribune nord et de la reconstruction d'une nouvelle tribune et ses annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté de :

PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Bureau susmentionnées et prises lors des réunions du 19 juin, 3 juillet, 10 juillet, 17 juillet, 4 septembre et 11 septembre 2017 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Bureau susmentionnées et prises lors des réunions du 19 juin, 3 juillet, 10 juillet, 17 juillet, 4 septembre et 11 septembre 2017 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté.

Délibération DC.2017.108 - Compte rendus des décisions du Président prises par délégation du Conseil

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président en application de la délibération susmentionnée par la synthèse annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté de prendre acte du compte rendu des décisions du Président susmentionnées et prises depuis le 10 juillet, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Président susmentionnées et prises depuis le 10 juillet 2017, en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté.

Annexe à la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017
 Décisions du Président prises dans le cadre des délégations du Conseil de Communauté

SYNTHESE

Décision	Intitulé	Société retenue	Montant HT
17-056	Remplacement des poteaux bois du auvent ouest et aménagement des 2 cours de la crèche halte-garderie – Place du 19 mars 1962 – 01250 CEYZERLAT	Lot 1 : Bresse Paysage (01440 Viriat)	Lot 1 : 27 054.00 €
	Lot n°1 : terrassement espaces verts		Lot 2 : 4 876.11 €
	Lot n°2 : charpente	Lot 2 : Humbert SAS (01000 Bourg-en-Bresse)	
17-057	Réseau eaux usées de la Tranchière, de Donsonnas et du Mollard sur la Commune de Saint-Martin-du-Mont – Marché du Groupement SOCATRA SAS / FALAISE / VINCENT / VINCENT / PETTINI / 01POMPAGE – Avenant n° 1	Groupement SOCATRA SAS / FALAISE / VINCENT / PETTINI / 01POMPAGE	Avenant 1 afin de corriger l'erreur de report du prix unitaire 3.17, et ainsi de rectifier le montant de l'offre figurant à l'acte d'engagement à la somme de 1 018 261,20 euros HT
17-058	Avenant n°1 au marché de travaux n°16038PA relatif au lot 12 : Chauffage- ventilation – climatisation - de l'opération de reconstruction des bureaux et ateliers du dépôt bus à Bourg-en-Bresse	Entreprise Brachet Contet	Avenant 1 : 2 596 €, soit un marché qui s'élève à 116 356 € et qui représente une augmentation de 2.28 % par rapport au prix initial
17-059	Travaux de réhabilitation du gymnase intercommunal à Montrevel-en-Bresse (01340)	MCP (01320 Chalamont)	54 353 €
	lot n°7 : faux plafonds		
17-060	Mission de maîtrise d'œuvre et travaux de réhabilitation du gymnase intercommunal à Montrevel-en-Bresse (01340) : Avenants	-Entreprise JUILLARD et FILS	l'avenant n° 1 au marché de travaux conclu avec pour les modifications apportées en cours de chantier, décrites ci-dessus, représentant une plus-value de 1 353,15 € HT, portant ainsi le montant du marché à 37 039,52 € HT (44 447,42 € TTC), soit une variation de + 3,79 % par rapport au contrat initial.
		-Entreprise ERIC ETANCHEITE	- l'avenant n° 1 au marché de travaux conclu avec pour les modifications apportées en cours de chantier, décrites ci-dessus, représentant une plus-value de 3 010,00 € HT, portant ainsi le montant du marché à 44 255 € HT (53 106,00 € TTC), soit une variation de + 7,30 % par rapport au contrat initial.
		-Entreprise MICHELARD	- l'avenant n° 1 au marché de travaux conclu avec pour les modifications apportées en cours de chantier, décrites ci-dessus, représentant une plus-value de 9 263,00 € HT, portant ainsi le montant du marché à 80 477,75 € HT (96 573,30 € TTC), soit une variation de + 13,01 % par rapport au contrat initial.
		-Groupement EURL BOUDIER/CVF STRUCTURES/INGETEC'S	- l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement EURL BOUDIER/CVF STRUCTURES/INGETEC'S pour les modifications apportées en cours de mission, décrites ci-dessus, représentant une plus-value de 2 850,00 € HT, portant ainsi le montant du marché à 51 423,23 € HT (61 707,88 € TTC), soit une variation de + 6,09 % par rapport au contrat initial, et une variation totale (avenants 1 et 2) de + 9,94 %.

17-061	Elaboration d'un plan d'interprétation (marché de prestations intellectuelles) et réalisation d'un parcours d'interprétation (marchés de fournitures) pour la Ferme du Sougey à Montrevel-en-Bresse (01340)	<p>Marché de prestations intellectuelles -groupement composé de : Katrine CHASSAING (mandataire) sise à BOURG ST MAURICE Hélène LEMAIRE sise à BOURG EN BRESSE</p> <p>Marchés de fournitures -Lot 1 – Réalisation et pose des mobiliers d'interprétation : PIC BOIS sise à BREGNIER CORDON (01300) pour un montant de 36 111,75 € HT ; Lot 2 – Réalisation de décors en tressage : L'OSERAIE DU POSSIBLE sise à EOURES (05300) pour un montant de 4 975,00 € HT ; Lot 3 – Réalisation sonore : STUDIO DOMINO (Cyrille CARILLON) sise à MARSEILLE (13001) pour un montant de 2 300 € HT ;</p>	- avenant n° 2 au marché de prestations intellectuelles conclu avec le groupement précité, afin de prolonger le délai du marché de 8 mois - avenant n°1 pour les lots 1,2,3 des marchés de fournitures conclus avec les titulaires précités, afin de prolonger le délai d'exécution
17-062	Accord-cadre à bons de commande de prestations intellectuelles pour la réalisation de prestations photographiques pour tous supports de communication généralistes	LA BOÎTE A IMAGES (01290 PONT DE VEYLE)	montant estimatif annuel de 17 400 euros HT
17-063	Etude préalable au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	groupement d'entreprises ARTELIA Ville & Transport (mandataire solidaire)/CALIA Conseil SAS/SELAS Laetitia PARISI (69425 LYON Cedex 03)	montant global et forfaitaire de 89 375,00 euros HT
17-064	Assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Bassin de Bourg-en-Bresse	groupe ENEIS (75010 PARIS)	montant global et forfaitaire de 89 487,50 euros hors taxes et un prix unitaire par ½ journée supplémentaire de 880,00 euros hors taxes.
17-065	Distribution du magazine de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	groupement LA POSTE (mandataire)/ MEDIAPOST	un montant annuel de 46 228,55 euros HT.
17-066	Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (2 lots)	- Lot n° 1 : Prestations d'entretien et de nettoyage courant des locaux - à l'entreprise K1000 - Lot n° 2 : Prestations de nettoyage des vitrages des locaux - à l'entreprise LA PROFESSIONNELLE DU NETTOYAGE D24	- Lot n° 1 : montant de 63 793,75 euros hors taxes ; - Lot n° 2 : montant de 7 690,00 euros hors taxes
17-067	Marchés de travaux pour la création d'une voie verte entre Attignat et Jayat (2 lots).	Lot n° 1 : Terrassement – Voirie et Réseaux Divers – Ouvrage d'art > au groupement d'entreprises constitué d'EIFPAGE Route (mandataire) et Roger Martin. Lot n° 2 : Espaces verts – Finitions – Mobilier – Signalétique > à l'entreprise BALLAND.	Lot n° 1 : Terrassement – Voirie et Réseaux Divers – Ouvrage d'art > pour un montant global de travaux s'élevant à 1 139 718,40 € HT (1 367 662,08 € TTC), en retenant en sus la Prestation Supplémentaire Eventuelle (application grave bitume sur secteur Jayat) pour un montant de 19 514,50 € HT (23 417,40 € TTC) Lot n° 2 : Espaces verts – Finitions – Mobilier – Signalétique > pour un montant global de travaux s'élevant à 389 920,58 € HT (467 904,70 € TTC).
17-068	Marché de maîtrise d'œuvre pour le suivi et la coordination des travaux de création d'une voie verte entre Jayat et Bourg-en-Bresse (2 tranches).	entreprise SUEZ Consulting	pour un montant global d'honoraires s'élevant à 99 465,00 € HT (119 358,00 € TTC) et décomposé comme suit : • Tranche ferme : 46 740,00 € HT (56 088,00 € TTC) • Tranche conditionnelle : 52 725,00 € HT (63 270,00 € TTC)

**La séance est levée à 20 h 20.
Prochaine réunion du Conseil de Communauté :
Lundi 30 octobre 2017**

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 septembre 2017